



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Février 2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - JASON - GOMEZ - DUPIN – BOULE - RABOISSON

Excusé : M. LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 146 – APIS FOOTBALL 1 – IZON VAYRES FC 1
U15 D4 – Phase 2 – Poule D
Du 09 Février 2019
Match n°67404.1**

Reprise de dossier.

M. JP GAGNEROT n'a pas pris part à l'audition.

Match arrêté, abandon de terrain.

Après audition des personnes :

Officiels :

- M. DUPONT Bertrand – arbitre de la rencontre
- M. CAKA Malsor – accompagnateur

la Commission décide : Match perdu par pénalité à l'équipe d'Izon Vayres FC 1 pour abandon de terrain non justifié.

Une amende de 120 € est imputée au club d'Izon Vayres FC.

Apis Football 1 : 3 points/5 buts

Izon Vayres FC 1 : moins 1 point/0 but



N° 151 – COQS ROUGES BX 3 – LOUBESIEN FC 2
Seniors D3 – Poule C
Du 17 Février 2019
Match n° 51475.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant BROSSARD Alexis – licence 350514559.

Le club Loubésien FC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 17 Février 2019, il apparaît que M. BROSSARD Alexis y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles 226.1 et 226.5 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs.

Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BROSSARD Alexis à dater du 04/03/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Loubésien FC.

N° 152 – LOUBESIEN FC 1 – MONSEGUR SC 1
Seniors D2 – Poule E
Du 24 Février 2019
Match n° 51211.2

Réserve d'avant match confirmée du club de Monséguir SC recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Monséguir SC fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Loubésien FC1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seul 1 joueur JURISIC Alexandre – licence 380519140 est muté hors période.

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), l'équipe n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € à imputer au club de Monséguir SC



N° 153 – MEDOC OCEAN 2 – ST MEDARD EJ 3
Seniors D2 – Poule C
Du 24 Février 2019
Match n° 51082.2

Réclamation du club de Médoc Océan recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Médoc Océan fonde sa réclamation sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Médard EJ3 au motif : des joueurs de l'équipe St Médard EJ3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de match

- Seniors R3 – Poule I du 10/02/2019 St Médard EJ2/Pau Portugaise Union 1
- Seniors R1 – Poule B du 23/02/2019 st Médard EJ1/Angoulême Chte FC2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation : 50 € appliqué au club de Médoc Océan.

N° 154 – MEDOC OCEAN 2 – ST MEDARD EJ 3
Seniors D2 – Poule C
Du 24 Février 2019
Match n° 51082.2

Réserve d'avant match du club de St Médard EJ recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Médard EJ fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Médoc Océan 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Médoc Océan 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Seniors R3 – Poule J du 16/02/2019 Arsac Le Pian Médoc 1/Médoc Océan FC1,

la Commission place le dossier en instance en attendant le rapport de l'arbitre de cette rencontre.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Février 2019

N° 155 – LE HAILLAN AS 2 – BASSENS CMO 3
Seniors D4 – Poule A
Du 24 Février 2019
Match n° 59016.1

Réserve d'avant-match du club Bassens CMO recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Bassens CMO fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Le Haillan AS 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Le Haillan AS2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Seniors D2 - Poule C du 03/02/2019 Le Taillan AS2/Le Haillan AS1

Il apparaît qu'un joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure :

- GODARD Noah – licence 2544974908

Pour ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Le Haillan AS2

Le Haillan AS2 : moins 1 point/0 but
Bassens CMO 3 : 3 points/3 buts

Une amende de 100 € est appliquée au club de Le Haillan AS pour participation d'un joueur ayant qualité d'équipier supérieur. Les droits de réserve de 25 € sont transférés au club de Le Haillan AS.

N° 156 – ST DENIS DE PILE US2 – ARTIGUES SJ 1
Seniors D3 – Poule D
Du 24 Février 2019
Match n° 51542.2

Réserve d'avant match du club de Artigues SJ recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Artigues SJ fonde sa réclamation sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Denis de Pile US2 au motif : des joueurs de l'équipe St Denis de Pile US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Seniors D1 – Club VIP – Poule C du 17/02/2019 St Denis de Pile US1/St Emilionnais FC2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Artigues SJ.



N° 157 – FC DES GRAVES 3 – FARGUES US1
Seniors D2 – Poule A
Du 24 Février 2019
Match n° 50944.2

Réserve d'avant-match du club Fargues US recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Fargues US fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC des Graves 3 au motif : des joueurs de l'équipe de FC des Graves 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Seniors R2 – Poule B du 16/02/2019 Graves FC1/CA Béglais 1
- Seniors R3 – Poule H du 17/02/2019 Coteaux Libournais FC1/Graves FC2

il apparaît qu'un joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure :

- GARANGER Thomas – licence 350522496 a participé le 16/02/2019 en équipe A.

Pour ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe FC des Graves 3

FC des Graves 3 : moins 1 point/0 but

Fargues US1 : 3 points/3 buts

Une amende de 100 € est appliquée au club de FC des Graves pour participation d'un joueur ayant qualité d'équipier supérieur. Les droits de réserve de 25 € sont transférés au club de FC des Graves.

N° 158 – SANOFI AMBARES AC 1 – BORDEAUX LYONNAISE E2
Foot Entreprise – D3 – Phase Unique – Poule O
Du 22 Février 2019
Match n° 52534.2

Match non joué.

Suite à la lecture des courriels :

- De l'arbitre officiel de la rencontre
- Du club Sanofi Ambarès AC

la Commission demande :

- au club de Sanofi Ambarès AS de fournir une attestation de la Mairie propriétaire du terrain reconnaissant sa responsabilité dans l'absence de marquage du terrain.
- au club de Bordeaux Lyonnaise de fournir ses observations sur la non-conformité du terrain (traçage)

pour le jeudi 07 Mars 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.



N° 159 – APIS FOOTBALL 1 – IZON VAYRES FC 1
U15 – D4 – Phase 2 – Poule D
Du 09 Février 2019
Match n° 67404.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MENDES Claudio – licence 2547456929.

Le club Apis Football est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 07 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 160 – CANEJAN ES3 – COTEAUX LIBOURNAIS 3
Seniors D4 – Poule C
Du 24 Février 2019
Match n° 53012.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur DELMONT Adrien – licence 310519884.

Le club Coteaux Libournais est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 07 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 161 – BARSAC PREIGNAC 2 – TOULENNE A1
Seniors D3 – Poule G
Du 24 Février 2019
Match n° 51745.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur les joueurs

- TERZIJA Florim – licence 2546216348.
- FRITZ Jonathan – licence 310526516

Le club de Toulenn A est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 07 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission